

**Arrêté modifiant le règlement des études, admission, promotion, examens, option santé, option socio-pédagogique de l'école du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises**

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007<sup>1)</sup>;

vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007<sup>2)</sup>;

vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008;

vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003;

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement des études, admission, promotion, examens, option santé, option socio-pédagogique de l'Ecole du secteur tertiaire du centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 16 janvier 2006<sup>3)</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 35, al. 4*

L'ordre de traitement des notes pour l'application de l'alinéa 2 est défini comme suit:

- a) les notes inférieures à 4 sont arrondies à la demie ou à l'entier de manière à minimiser le nombre d'insuffisances, avec un gain total nul ou d'un quart de point;
- b) les notes supérieures ou égales à 4 sont ensuite arrondies à la demie ou à l'entier, avec un gain total, cumulé à celui de la lettre a, nul ou d'un quart de point.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juillet 2009

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

P. GNAEGI

---

1) RSN 414.110.01

2) RSN 414.110.04

3) RSN 414.110.16